

**Arrêté n° 2A-2026- 09-28-00002 du 28 septembre 2026
portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration
d'une servitude de passage des piétons transversale au rivage
sur le territoire de la commune de COGGIA**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-34 à L.121-37 et R.121-19 à R.121-32 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-1 à L.134-35 et R.134-3 à R.134-32 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Eric JALON en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 décembre 2025 portant nomination de Mme Agnès CHAVANON en qualité de Secrétaire générale de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2026-09-18-00003 du 18 septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Agnès CHAVANON, secrétaire générale de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2026-09-18-00004 du 18 septembre 2026 portant désignation de madame Valérie ETTORI en qualité de commissaire enquêtrice pour le projet d'instauration d'une servitude de passage des piétons transversale au rivage sur un chemin privé d'usage collectif existant sur la commune de COGGIA ;
- Vu le dossier d'enquête publique établi par le Directeur de la Mer et du Littoral de Corse ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé, **du mardi 20 octobre 2026 à 9h00 au vendredi 06 novembre 2026 inclus à 12h00**, durant 18 jours consécutifs, à une enquête publique relative au projet d'instauration d'une servitude de passage des piétons transversale au rivage, sur un chemin privé d'usage collectif existant sur la commune de COGGIA.

Contact pour toute information : la Cheffe de l'unité Domaine Public Maritime (2A), Service Gestion Intégrée de la Mer et du Littoral, Direction de la Mer et du Littoral de la Corse.

Téléphone : 04 95 29 08 92 – Courriel : dpm2a@mer.gouv.fr

Article 2 – Désignation du commissaire enquêteur

Madame Valérie ETTORI a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 – Déroulement de l'enquête publique

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique sera tenu à la disposition du public, en support « papier » :

- à la mairie de Coggia, siège de l'enquête publique – Lieu dit Crucciata – 20160 COGGIA, du lundi au vendredi de 9h00 à 15h00 à l'exception du vendredi 6 novembre 2026, dernier jour de l'enquête, où la consultation prendra fin à 12h00

et sous format numérique :

- sur le site internet de la préfecture de Corse : <https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques>
- sur le registre dématérialisé via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/7682/>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction de la Mer et du Littoral de Corse, Service Gestion Intégrée de la Mer et du Littoral, Unité Domaine Public Maritime de la Corse du Sud - Terre plein de la gare - 20302 Ajaccio Cedex 9.

Le public pourra formuler ses observations et propositions sur un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commissaire enquêteur, ouvert à la mairie de Coggia.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées à la commissaire enquêteur :

- par voie postale : **Mairie de Coggia - A l'attention de madame la commissaire enquêteur – Lieu dit Crucciata – 20160 Coggia** ; ces observations écrites seront annexées au registre après visa de la commissaire enquêteur ;
- sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/7682/>
- par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-7682@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé et consultables à l'adresse internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7682/>

Article 4 – Permanences du commissaire-enquêteur

La commissaire enquêtrice siégera et recevra le public à la mairie de Coggia :

- **le mardi 20 octobre 2026 de 9h00 à 12h00 ;**
- **le vendredi 06 novembre 2026 de 9h00 à 12h00.**

Article 5 – Publicité et affichage de l'avis

1 - Publication

Un avis au public sera publié par les soins des services de l'État, en caractères apparents, dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête publique. Une seconde publication dans ces mêmes journaux interviendra dans les huit jours après l'ouverture de l'enquête publique.

Ce même avis sera publié sur le site internet de la préfecture de Corse du sud huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et sera consultable pendant toute la durée de celle-ci : <https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques>

2 – Affichage de l'avis

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, il sera procédé à l'affichage du même avis dans la commune de Coggia et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de la maire de Coggia.

Article 6 – Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête publique, soit **le vendredi 6 novembre 2026 à 12h00**, les registres sont clos transmis sans délai à la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Article 7 – Rapport et conclusions motivées

À l'issue de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice dispose d'un délai de trente jours pour transmettre au préfet (Direction de la mer et du Littoral de Corse – Service Gestion Intégrée de la Mer et du Littoral – Unité Domaine Public Maritime (2A) - Terre-plein de la gare - 20302 Ajaccio cedex 9) :

- l'exemplaire du dossier de l'enquête publique déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées ;
- un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique ;
- de manière séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

Article 8 – Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, le préfet soumet à la délibération du conseil municipal de Coggia le tracé et les caractéristiques du projet de servitude. Cette délibération est réputée favorable si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois. Le tracé et les caractéristiques de la servitude sont approuvés par arrêté préfectoral en l'absence d'opposition de la commune et par décret en Conseil d'État en cas d'opposition de celle-ci.

Article 9 – Consultation du rapport de l'enquête publique

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sont consultables durant un an sur le site internet de la Préfecture de la Corse-du-Sud (<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques>), sur le registre dématérialisé à l'adresse internet mentionnée à l'article 3 du présent arrêté et en version papier à la mairie de Coggia.

Article 10 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de la mer et du littoral de Corse, la commissaire enquêtrice et le maire de Coggia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 11 – Recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Agnès CHAVANON